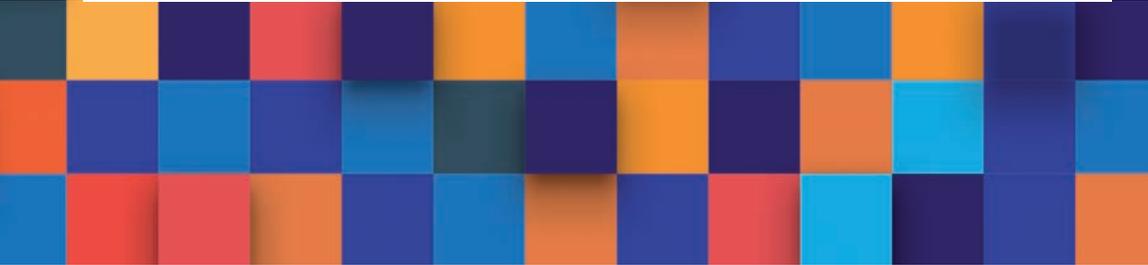


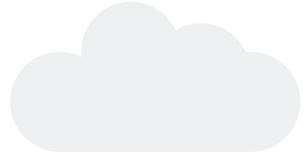
FRONTALIERS EN UNION CIVILE : VOS DROITS AU LUXEMBOURG



Les activités EURES bénéficient du soutien financier de la Commission européenne dans le cadre du programme EaSI



Contributeurs



EURES

EURES est un réseau européen créé en 1993 par la Commission européenne avec l'objectif de favoriser la libre circulation et la mobilité dans l'espace économique européen.

<https://ec.europa.eu/eures>



CONDUITE DU PROJET ET RÉDACTION

CRD EURES / FRONTALIERS Lorraine

WTC - Tour B

2, rue Augustin Fresnel

57070 Metz Technopôle

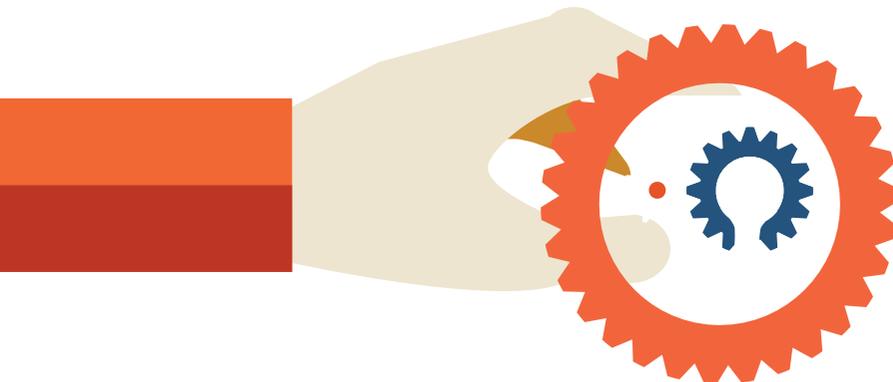
Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91

contact@frontalierslorraine.eu

www.frontalierslorraine.eu



Octobre 2016



FRONTALIERS EN UNION CIVILE : VOS DROITS AU LUXEMBOURG

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
I. LE PARTENARIAT : L'UNION CIVILE LUXEMBOURGEOISE	6
A. RÉSIDENTS LUXEMBOURGEOIS SOUHAITANT CONTRACTER UN PARTENARIAT AU LUXEMBOURG	6
B. NON-RÉSIDENTS LUXEMBOURGEOIS SOUHAITANT OFFICIALIZER LEUR UNION CIVILE	7
1. Conditions à remplir en cas de demande d'inscription d'une union civile contractée à l'étranger	8
2. Pièces à joindre à l'appui de la demande	9
II. EFFETS LÉGAUX D'UN PARTENARIAT	9
A. PRINCIPES GÉNÉRAUX	9
B. DROIT À UN CONGÉ EXTRAORDINAIRE	9
1. Congé extraordinaire en cas de conclusion d'un partenariat	10
2. Congé d'accompagnement d'un proche en fin de vie	11
C. LES IMPLICATIONS FISCALES D'UN PARTENARIAT	11
1. Principe : l'absence d'imposition collective des partenaires (classe 1 et 1a)	12
2. Option : demande de l'imposition collective avec l'application du barème d'impôt de la classe 2	12

3. Intérêt de l'option pour l'imposition collective	13
4. Intérêt de l'option pour l'imposition individuelle	15
5. Décompte annuel	16
6. Les droits d'enregistrement : droits de succession, de donation et de mutation par décès (pour les partenaires résidents ou les partenaires qui sont propriétaires de biens immobiliers au Luxembourg)	16
D. IMPLICATIONS SOCIALES EN CAS DE PARTENARIAT	17
1. Sécurité sociale	17
2. Rente de survie	18
III. FIN DU PARTENARIAT	19

Le CRD EURES / Frontaliers Lorraine publie régulièrement des informations pratiques sur la situation sociale, économique et fiscale en Allemagne, Belgique, France et Luxembourg, et, notamment par le biais de son site internet www.frontalierslorraine.eu.

Toutes les informations contenues dans ce document ont uniquement une portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique. Elles ont une valeur informative et ne peuvent être considérées comme des documents faisant juridiquement foi. Elles ne créent dès lors aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations communiquées n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES / Frontaliers Lorraine.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales et réglementaires fréquentes.

Toutes ces publications, bien que réalisées avec le soutien financier de la Commission Européenne, n'engagent pas par leur contenu, cette dernière.

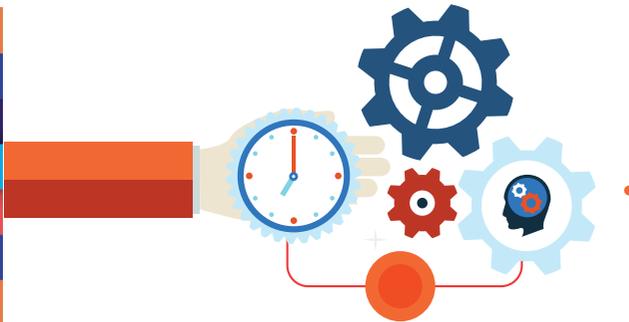
INTRODUCTION

Au Luxembourg la loi du 9 juillet 2004, modifiée par la loi du 3 août 2010, a légalisé le statut des personnes engagées dans une communauté de vie autre que le mariage. Cette communauté de vie ou union civile a obtenu des dénominations différentes dans les législations des 4 pays de la Grande Région :

- pacte civil de solidarité en France ;
- cohabitation légale en Belgique ;
- Eingetragene Lebenspartnerschaft en Allemagne ;
- partenariat au Luxembourg.

Au Luxembourg, la loi de 2004 a permis de préciser la situation des personnes engagées dans une union civile luxembourgeoise (le partenariat) sur le plan civil, fiscal et de la sécurité sociale. Les partenaires bénéficient ainsi, sous certaines conditions, de la même protection sociale et des mêmes allègements fiscaux que les personnes mariées.

Cette brochure recense les points d'information sur la législation luxembourgeoise en matière de partenariat et liste les démarches à effectuer pour faire valoir au Luxembourg une union civile conclue dans l'un des quatre pays de la Grande Région.



I. LE PARTENARIAT : L'UNION CIVILE LUXEMBOURGEOISE

Au sens de la loi luxembourgeoise, par partenariat - ou union civile – il convient d'entendre une communauté domestique de deux personnes¹ de sexe différent ou de même sexe, appelées «partenaires», qui vivent en couple et qui ont déclaré leur partenariat en se présentant ensemble devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de leur domicile ou résidence commun.

Il est à noter que, vis-à-vis de certaines administrations luxembourgeoises, l'union civile ne fait foi qu'à compter du jour où la déclaration de partenariat est inscrite sur le répertoire civil luxembourgeois.

Sous certaines conditions, les unions civiles enregistrées à l'étranger peuvent également faire l'objet d'une inscription au répertoire civil luxembourgeois. N'étant pas obligatoire, cette inscription permet aux frontaliers travaillant au Luxembourg d'officialiser leur partenariat vis-à-vis des administrations luxembourgeoises et de bénéficier ainsi des mêmes avantages applicables aux partenariats luxembourgeois.

A - Résidents luxembourgeois souhaitant contracter un partenariat au Luxembourg

Si vous résidez au Luxembourg, vous pouvez, indépendamment de votre nationalité, y contracter un partenariat.

Pour ce faire, vous devez déclarer votre partenariat personnellement et conjointement par écrit auprès de l'officier de l'état civil de la commune du lieu du domicile ou résidence commun, ainsi que l'existence d'une convention² patrimoniale si une telle convention est conclue entre votre partenaire et vous.

L'officier de l'état civil vérifie que les conditions prévues par la loi sont remplies et, dans l'affirmative, vous remet une attestation mentionnant que votre partenariat a été déclaré.

B - Non-résidents luxembourgeois souhaitant officialiser leur union civile conclue à l'étranger

Si vous travaillez au Luxembourg et que vous avez conclu une union civile à l'étranger, vous pouvez faire inscrire votre partenariat au répertoire civil détenu par le Parquet général luxembourgeois.

¹ Les communautés domestiques de plus de deux personnes sont exclues de l'application de la loi du 6 août 2004 relative au partenariat luxembourgeois.

² Les personnes vivant en partenariat peuvent fixer les effets patrimoniaux par une convention écrite. La conclusion d'une telle convention patrimoniale, qui s'apparente à un contrat de mariage, n'est pas exigée, mais reste possible. Elle peut être conclue lors de la déclaration de partenariat ou après, et peut être modifiée à tout moment, après cette déclaration.

Remarque : par l'inscription au répertoire civil, les partenaires ne concluent pas un nouveau partenariat ; il s'agit d'une simple transposition du partenariat étranger au Luxembourg.

L'inscription du partenariat auprès du répertoire civil détenu par le Parquet général luxembourgeois confère à votre partenariat une validité certaine, faisant foi auprès de toutes les administrations luxembourgeoises.

L'inscription de l'union civile n'est pas nécessaire³ pour les travailleurs frontaliers souhaitant bénéficier :

- de l'imposition commune ;
- du statut d'ayant droit en matière d'assurance maladie ou
- des allocations familiales luxembourgeoises.

En revanche, l'inscription d'une union civile conclue à l'étranger s'avère obligatoire si vous voulez :

- demander un congé extraordinaire⁴ en raison de la déclaration de partenariat ;
- demander une pension de survie ou un congé d'accompagnement d'un proche en fin de vie ;
- bénéficier des mêmes droits que ceux accordés aux couples mariés

en matière de droits de succession⁵, droits d'enregistrement⁶, de mutation par décès⁷ si vous êtes résident luxembourgeois ou propriétaire de biens meubles et immeubles situés au Luxembourg.

1 - Conditions à remplir en cas de demande d'inscription d'une union civile contractée à l'étranger

À la date de la conclusion du partenariat à l'étranger, vous devez satisfaire les conditions suivantes :

- avoir la capacité de contracter ;
- ne pas avoir été lié par un mariage ou un partenariat ;
- pour les ressortissants non communautaires uniquement, résider légalement sur le territoire luxembourgeois, sauf si vous disposez d'un titre de séjour vous permettant de résider légalement sur le territoire d'un autre État-membre ;
- ne pas avoir de lien de parenté direct ou par alliance. Ainsi, ne peuvent pas être inscrits les partenariats suivants:
 - le partenariat entre ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les parents par alliance dans la même ligne ;

⁵ Les droits de succession s'appliquent uniquement sur la valeur des biens acquis ou obtenus dans la succession d'un habitant luxembourgeois.

⁶ Le droit d'enregistrement est un impôt indirect perçu principalement sur les mouvements de la fortune d'un résident luxembourgeois.

⁷ Les droits de mutation par décès sont établis par rapport à la valeur des biens immobiliers situés au Luxembourg dont le propriétaire décédé n'avait pas son dernier domicile au Luxembourg.

³ La simple présentation de la déclaration de votre partenariat conclu à l'étranger suivie d'une traduction assermentée en français, allemand ou anglais suffit pour faire valoir vos droits dans les trois matières énumérées.

⁴ Il s'agit de jours de congés supplémentaires dont dispose le salarié suite à un événement familial restant rémunérés par l'employeur.

- le partenariat entre frère et sœur légitimes ou naturels, et les parents par alliance au même degré ;

- le partenariat entre oncle et nièce, tante et neveu ;

- le partenariat entre un adopté et sa famille d'origine ;

- le partenariat dont un ou les deux partenaires sont mineur(s) ou placé(s) sous tutelle.

N.B. : ne peut pas être reconnu le partenariat de ressortissants non communautaires qui n'ont pas de résidence légale au Luxembourg.

La demande de l'inscription du partenariat doit être envoyée ou remise en mains propres accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'adresse suivante :

Service du Répertoire civil
Cité judiciaire
Bâtiment BC - 1er étage
L-2080 - Luxembourg
Tél. : (+352) 47 59 81-341
Fax : (+352) 47 59 81-887
Heures d'ouverture :
de 8h30-12h00 et de 13h00-16h30

2 - Pièces à joindre à l'appui de la demande

- Déclaration de partenariat inscrite à l'étranger apostillée ou légalisée par l'autorité compétente du pays sur le territoire duquel le document est établi. Si le document n'est pas rédigé en français, allemand ou anglais, une traduction rédigée par un traducteur assermenté doit être jointe ;

- pour les ressortissants communautaires et les ressortissants de l'Espace économique européen : une copie du passeport ou de la carte d'identité ainsi qu'un certificat de résidence de chacun des deux partenaires ;
- pour les ressortissants non communautaires: une copie certifiée conforme du passeport contenant une autorisation de séjour ou un titre de séjour de plus de 3 mois. Un visa de tourisme (visa de la catégorie C) inscrit dans le passeport ne confère pas le droit de résider légalement au Luxembourg ;
- une adresse à laquelle le répertoire civil vous enverra votre attestation de partenariat.

Après examen de la demande et si toutes les conditions sont remplies, le répertoire civil vous délivrera une attestation de partenariat sur laquelle est indiquée la date de son inscription. À partir de cette date, le partenariat est reconnu de plein droit par les administrations luxembourgeoises.



II. EFFETS LÉGAUX D'UN PARTENARIAT

La déclaration ou l'inscription d'une union civile au Luxembourg permet aux partenaires de bénéficier des mêmes droits que ceux dont disposent les personnes mariées.

A - Principes généraux

Les couples ayant contracté un partenariat à l'étranger jouissent de la même protection sociale que les personnes mariées (exemple : recevoir des prestations de la sécurité sociale en leur qualité d'ayants droit des assurés luxembourgeois, demander une pension de survie), et bénéficient des mêmes allègements fiscaux que les personnes mariées, notamment en ce qui concerne les droits d'enregistrement, les droits de succession et les impôts sur les revenus des personnes physiques.

Toutefois, pour pouvoir bénéficier de certains de ces avantages (congé extraordinaire, pension de survie, etc.), il faut que le partenariat de droit étranger soit inscrit auprès du répertoire civil au Luxembourg (cf. p. 7).

B - Droit à un congé extraordinaire

1 - Congé extraordinaire en cas de conclusion d'un partenariat

Pour pouvoir bénéficier du congé extraordinaire en vertu d'un partenariat de droit étranger, les frontaliers doivent se soumettre à la procédure de l'inscription au Luxembourg. Vous pouvez vous absenter de votre travail en cas de conclusion d'un partenariat, et ce avec le maintien de votre salaire. La durée du congé extraordinaire à des fins de conclusion d'un partenariat est de 6 jours⁸.

⁸ Un projet de loi en cours a pour objet de diminuer la durée du congé extraordinaire pour la conclusion d'un partenariat à un jour.

En principe, vous devez prendre le congé au moment de la conclusion du partenariat. En effet, il n'est pas possible de reporter les jours de congé extraordinaire sur le congé ordinaire.

Ainsi, si vous contractez votre partenariat au mois de février et que vous êtes en congé ordinaire au mois de juillet, vous ne pouvez pas prolonger ce congé à l'aide des 6 jours de congé extraordinaire, sauf arrangement contraire avec votre employeur. Si vous contractez un partenariat pendant une période de congé ordinaire, ce dernier est interrompu pour la durée du congé extraordinaire.

Toutefois, un jour de congé extraordinaire peut être reporté s'il tombe sur :

- un dimanche ;
- un jour férié légal ;
- un jour ouvrable chômé (exemple: le samedi pour les personnes qui travaillent du lundi au vendredi) ;
- un jour de repos compensatoire (exemple : jour de congé accordé pour travail le dimanche).

Dans ces cas, le jour de congé extraordinaire est reporté sur le premier jour ouvrable qui suit la déclaration de partenariat.

Si vous contractez un partenariat pendant un arrêt maladie, le congé extraordinaire est perdu. Il ne peut pas être récupéré ultérieurement.

Remarque : les salariés nouvellement embauchés peuvent obtenir un congé extraordinaire en cas de partenariat sans attendre l'expiration du délai de 3 mois.

2 - Congé d'accompagnement d'un proche en fin de vie

Pour pouvoir bénéficier du congé d'accompagnement, vous devez effectuer la procédure d'inscription de votre partenariat au Luxembourg.

Un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie peut être demandé par le travailleur salarié luxembourgeois dont le partenaire est gravement malade. Ce congé est d'une durée de 5 jours par personne et par an. Il prend fin à la date du décès de la personne en fin de vie.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, vous devez avertir personnellement ou par personne interposée, soit oralement soit par écrit, votre employeur ou le représentant de celui-ci au plus tard le premier jour de votre absence.

Votre absence doit être justifiée moyennant un certificat médical attestant la maladie de votre partenaire en fin de vie et la nécessité de votre présence continue.

À la demande de votre employeur ou de la caisse de maladie, vous devez prouver que votre partenaire est atteint d'une maladie grave en phase terminale et que son état nécessite votre présence.

Pour plus d'informations concernant la prise en charge et la gestion du congé d'accompagnement, vous pouvez vous adresser à :

Caisse Nationale de Santé (CNS)
Service « Congé d'accompagnement »
Tél.: (+352) 2757-4056
Fax: (+352) 2757-4080

C - Les implications fiscales d'un partenariat

Le Luxembourg pratique le prélèvement de l'impôt sur les revenus directement sur les salaires. Il s'agit de la retenue à la source. En ce sens, la rémunération mensuelle touchée par le salarié résident ou non résident luxembourgeois sera nette d'impôt.

Le prélèvement de l'impôt sur le revenu est opéré directement par votre employeur. À cette fin, vous devez obtenir une fiche de retenue d'impôt auprès de l'Administration des contributions directes quand vous débutez (ou changez) une activité salariée au Luxembourg⁹.

Cette fiche contient des informations importantes comme la classe d'imposition et votre état civil, permettant à l'employeur de retenir correctement l'impôt dû¹⁰.

Sur votre fiche de retenue d'impôt est indiquée une des trois classes d'impôt qui existent au Luxembourg (1, 1a, 2).

Détermination de votre classe d'impôt en fonction de votre situation :

	Statut	Sans enfant	Avec enfant(s)	Agé de plus de 64 ans
NON-RÉSIDENTS	Célibataire	1	1a	1a
	Marié avec plus de 50% des revenus d'origine luxembourgeoise	2	2	2
	Marié avec moins de 50% des revenus d'origine luxembourgeoise	1a	1a	1a
	Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis plus de 3 ans	1a	1a	1a
RÉSIDENTS	Célibataire	1	1a	1a
	Marié	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Divorcé ou séparé depuis plus de 3 ans	1	1a	1a
	Veuf depuis moins de 3 ans	2	2	2
	Veuf depuis moins de 3 ans	1a	1a	1a

⁹ Pour plus d'informations consultez notre Guide de la déclaration fiscale au Luxembourg.

¹⁰ Réforme fiscale 2017 : jusqu'au 31 décembre 2016, les fiches de retenue resteront valables pour l'année fiscale en cours. Avec l'entrée en vigueur de la réforme au 1er janvier 2017, la validité des fiches de retenue d'impôt sera illimitée. Une nouvelle fiche sera émise en cas de modification de la situation familiale du contribuable ou encore en cas de changement d'employeur. Les modalités pratiques restent encore à définir.

Votre classe d'impôt déterminera le taux de prélèvement devant être appliqué par l'employeur selon un barème¹¹ qui prend également en compte votre salaire.

1 - Principe : l'absence d'imposition collective des partenaires (classe 1 et 1a)

En matière fiscale, les partenaires sont exclus de l'imposition collective dans le cadre de la retenue mensuelle à la source. Les fiches de retenue d'impôt ne sont donc pas affectées par le partenariat.

Ainsi, chaque partenaire sera imposé individuellement et sera soumis au même régime fiscal qu'un célibataire. Seules les classes d'impôt 1 ou 1a apparaîtront sur leurs fiches. Le revenu de l'autre partenaire ne sera pas pris en compte pour le calcul du taux applicable au montant de l'impôt sur le revenu.

2 - Option : demande de l'imposition collective avec l'application du barème d'impôt de la classe 2

Si vous êtes contribuable résident ou non-résident lié par un partenariat luxembourgeois ou étranger, vous avez la possibilité de demander l'imposition collective avec, en conséquence, l'application du barème d'impôt de la classe 2.

En effet, bien que le dépôt d'une déclaration fiscale ne soit pas obligatoire au Luxembourg, les partenaires souhaitant bénéficier de l'imposition commune doivent établir une

déclaration fiscale annuelle via le formulaire modèle 100 disponible sur le site de l'Administration des contributions directes : www.impotsdirects.public.lu/formulaires/pers_physiques.

Par ailleurs, le dépôt de la déclaration vous permet de déduire certains frais et dépenses, non inhérentes à votre activité professionnelle, et qui peuvent, en conséquence, diminuer votre charge fiscale. La déclaration fiscale doit être remise au plus tard le 31 mars au bureau d'imposition compétent.

Pour demander l'imposition collective, votre couple a l'obligation de remplir les conditions suivantes cumulatives :

- votre partenariat doit avoir duré du début à la fin de l'année d'imposition du 1er janvier au 31 décembre.

Exemple : si le partenariat a été conclu le 12 septembre 2015, les partenaires pourront demander l'imposition commune pour l'année 2016.

Par conséquent, vous ne pouvez pas demander une imposition collective pour l'année de la déclaration du partenariat, ainsi que pour l'année au cours de laquelle le partenariat prend fin.

- Vous devez prouver avoir partagé pendant cette période un domicile ou une résidence commune.
- Vous devez remplir et signer ensemble avec votre partenaire le formulaire modèle 100 et cocher la case 301 sur la page 3.

¹¹ Barème consultable sur le site www.impotsdirects.public.lu, sous rubrique «Barème».

- Si vous ne résidez pas au Luxembourg, vous devez en outre demander l'assimilation à un contribuable résident¹² en cochant la case 319 de la déclaration modèle 100, ce qui implique que l'un de vous doit réaliser au Luxembourg au moins 90% de ses revenus professionnels¹³.

La demande d'imposition collective implique pour les deux partenaires l'obligation de déclarer l'ensemble de leurs revenus mondiaux. Ceux-ci serviront de base pour déterminer le taux d'imposition moyen applicable aux seuls revenus de source luxembourgeoise du couple.

Toutefois, vous pouvez choisir, d'une année sur l'autre, d'être imposés collectivement ou séparément.

En effet, si cela s'avère plus avantageux pour votre couple (exemple: votre partenaire n'a pas de revenus propres durant une année), vous pouvez faire la demande d'imposition collective pour l'année de référence concernée et ne pas la faire par la suite (si par exemple les revenus de votre partenaire augmentent considérablement)¹⁴.

NB. : si les partenaires font le choix d'une déclaration fiscale commune, mais qu'elle est défavorable par rapport à l'introduction de deux déclarations fiscales distinctes,

l'administration fiscale imposera tout de même en commun, même si cela est défavorable pour le contribuable pour l'année en question.

Documents à joindre à la première demande d'imposition collective

Afin de pouvoir bénéficier de l'imposition commune, les partenaires liés par un partenariat étranger n'ont aucune obligation de procéder à l'inscription de leur partenariat au Luxembourg.

Néanmoins, ils doivent joindre à leur demande un document établi par les autorités compétentes de l'État étranger prouvant l'existence du partenariat pour toute la durée de l'année d'imposition concernée. Si le document n'est pas rédigé en langue française, allemande ou anglaise, une traduction par un traducteur assermenté doit être jointe.

Les partenaires liés par un partenariat luxembourgeois sont tenus de joindre à leur demande le certificat délivré par le Parquet général au Luxembourg relatif à l'inscription du partenariat au fichier du répertoire civil.

3 - Intérêt de l'option pour l'imposition collective

De manière générale, l'imposition collective des partenaires entraîne une diminution de la charge d'impôt globale uniquement lorsque l'un des partenaires ne dispose pas (ou dispose de très peu) de revenus.

Avant toute demande d'imposition collective, il convient de réaliser une simulation fiscale.

¹² L'assimilation à un contribuable résident permet une prise en compte des dépenses spéciales, charges extraordinaires ou encore d'un crédit d'impôt monoparental.

¹³ Le seuil d'assimilation fiscale de 90% des revenus se détermine annuellement par rapport à la situation individuelle de chacun des partenaires. Les partenaires optent ainsi pour un traitement fiscal équivalent aux contribuables résidents.

¹⁴ Pour plus d'informations, consultez le « Guide de la déclaration fiscale pour les frontaliers franco-luxembourgeois », disponible sur www.frontalierslorraine.eu; rubrique Publications.

Dans le cadre de la demande de l'imposition collective selon la classe 2, vous mentionnez sur votre déclaration fiscale l'ensemble des revenus de votre couple : tant les revenus indigènes¹⁵, qu'étrangers¹⁶.

Pour ce qui concerne le calcul de l'impôt, l'administration fiscale additionne l'ensemble de vos revenus mondiaux et effectue ensuite une moyenne des rémunérations de votre couple : les revenus sont répartis pour moitié entre chacun des partenaires.

En fonction de cette moyenne et de la classe d'imposition 2, un montant d'imposition sera ainsi déterminé, duquel seront déduites les sommes déjà versées au titre de l'imposition à la source (méthode de « splitting¹⁷ »).

Exemple¹⁸ : un couple est lié par un partenariat, l'un des deux travaille au Luxembourg et perçoit un revenu annuel de 60.000 €, l'autre travaille en France avec un revenu imposable de 25.000 €.

Le partenaire salarié luxembourgeois est imposé en classe 1 car il n'y a pas d'enfants à charge. Le montant de son impôt annuel retenu à la source au Luxembourg s'élève à 14.671 €.

Si les partenaires établissent une déclaration fiscale annuelle commune, dans le cadre de leur partenariat, l'impôt annuel au Luxembourg sera de 9.744 € (en tenant compte des 25.000 € de revenus étrangers exonérés). Dans cette situation, il est avantageux d'établir une déclaration fiscale commune au Luxembourg.

Ainsi, l'imposition collective peut s'avérer avantageuse si :

- vous travaillez au Luxembourg et êtes imposé en classe 1 ou avec un enfant à charge (classe 1a), et votre partenaire ne dispose que de très peu ou pas de revenus ;
- votre partenaire et vous travaillez tous les deux au Luxembourg et êtes imposés, chacun, en classe 1.

Même s'il est avantageux d'effectuer une déclaration commune au Luxembourg, vérifiez néanmoins quel sera l'impact dans votre pays de résidence.

En effet, la hausse d'impôt dans le pays de résidence du couple est susceptible d'annuler l'avantage obtenu au Luxembourg grâce à l'imposition collective.

À savoir

Si vous optez pour l'imposition collective, vous serez ainsi soumis au même régime fiscal que celui des couples mariés et, notamment :

- vous serez imposables collectivement sur l'ensemble de vos revenus mondiaux selon la classe d'impôt 2, qui n'apparaîtra pas pour autant sur vos fiches d'impôt ;

15 Les revenus de source luxembourgeoise imposables au Luxembourg (ex. : les salaires perçus au Luxembourg).

16 Les revenus de source étrangère qui ne sont pas imposables au Luxembourg (p.ex. les salaires perçus par votre partenaire dans le pays de résidence de votre couple).

17 Le « splitting » s'applique sur le revenu imposable ajusté, autrement dit le revenu diminué des différents avantages et abattements (frais de déplacement, cotisations sociales et frais d'obtention, éventuellement assurances, intérêts débiteurs). Si le revenu de l'un des partenaires est élevé et le revenu de l'autre faible, le splitting nivelle la base imposable et atténue la progressivité de l'impôt sur le revenu.

18 « Guide des impôts 2016 », p 58, Philippe Graces, Médiaweb Editions SA, 2016.

- en tant qu'assimilé résident vous bénéficiez de la déductibilité de certaines de vos dépenses¹⁹ ;
- vous bénéficiez sous certaines conditions, d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel.

Pour plus d'informations sur les différentes déductions et abattements s'appliquant aux frontaliers assimilés résidents luxembourgeois, veuillez vous référer au « Guide de la déclaration fiscale » disponible en téléchargement sur le site :

www.frontalierslorraine.eu, rubrique Publications

N.B. : dans le cadre de l'imposition collective, les partenaires sont tenus solidairement au paiement de l'impôt.

4 - Intérêt de l'option pour l'imposition individuelle

Dans certaines situations, l'option pour l'imposition collective peut s'avérer désavantageuse.

Il s'agit notamment de couples dont les deux parties travaillent au Luxembourg, ont chacun des enfants à charge issus d'une union précédente et sont, par conséquent, en classe 1 a chacun. Elle est également défavorable si l'un des partenaires est en classe 2 (divorcé récemment) et l'autre en classe 1 ou 1a.

Exemple²⁰ : le partenaire A, récemment divorcé, en classe 2, est salarié frontalier au Luxembourg et perçoit 65.000 € de revenus annuels. Le partenaire B est également salarié frontalier au Luxembourg avec un enfant à charge et perçoit 30.000 € de revenus annuels imposables (classe 1a).

Si ce couple établit une déclaration fiscale annuelle dans le cadre du partenariat, l'impôt annuel du ménage sera de 17.053 €. En revanche, si les partenaires continuent à être imposés séparément, le partenaire A payera 7.918 € d'impôt retenu à la source et le partenaire B payera 1.242 € (9.160 € = 7.918 € + 1.242 € - montant de l'impôt annuel du ménage retenu à la source).

Dans cette situation il est très désavantageux d'effectuer une déclaration fiscale commune.

Même si votre couple n'est pas dans une des situations précitées, vous devez analyser votre cas et prendre en compte les salaires, charges et autres catégories de revenus et de dépenses afin de déterminer la situation la plus favorable : faire une déclaration commune ou être imposé de manière individuelle.

¹⁹ Exemples : crédit d'impôt monoparental, intérêts débiteurs liés à un crédit personnel, cotisations et primes d'assurances, primes versées à un contrat d'assurance de prévoyance-vieillesse ou cotisations versées à des contrats d'épargne-logement, libéralités et dons, frais de domesticité, frais de garde d'enfant, charges extraordinaires, etc.

²⁰ « Guide des impôts 2016 », p 59, Philippe Graces, Médiaweb Editions SA, 2016.

5 - Décompte annuel

Si, après une simulation d'impôt, il s'avère pour votre partenaire et vous qu'il est plus avantageux d'être imposés séparément, vous avez la possibilité de récupérer une partie d'excédant d'impôt par le biais du décompte annuel²¹.

Pour ce qui est des partenaires résidents, le décompte annuel permet en outre aux couples non imposés collectivement de faire valoir des dépenses spéciales ou charges extraordinaires.

Exemple : vous débutez votre activité au Luxembourg en cours d'année. Votre classe d'impôt change suite à l'arrivée d'un enfant, ou vous avez au cours de l'année des périodes à rémunérations mensuelles variables ou nulles.

Vous pouvez dans ces cas introduire votre demande de régularisation à l'aide du formulaire 163 R (résident) /163 NR (non-résident) avant le 31 décembre de l'année qui suit celle du décompte.

Le formulaire est disponible sur le site de l'Administration des contributions directes, dans la rubrique « Formulaires » : http://www.impotsdirects.public.lu/formulaires/decompte_annuel.

Attention : la déduction d'intérêts d'emprunt immobilier n'est pas possible par le biais du décompte annuel.

²¹ Le décompte annuel sert à régulariser au cours de l'année (n), la retenue d'impôt effectuée à la source au courant de l'année (n-1). Il est établi, sur demande du contribuable qui n'est pas admis à une imposition par voie d'assiette (par le biais de la déclaration d'impôt), par l'Administration des contributions directes.

6 - Les droits d'enregistrement²² : droits de succession, de donation et de mutation par décès (pour les partenaires résidents ou les partenaires qui sont propriétaires de biens immobiliers au Luxembourg)

Pour pouvoir bénéficier des allègements fiscaux en matière de droits d'enregistrement les personnes liées par un partenariat de droit étranger doivent l'inscrire au répertoire civil, tenu par le Parquet général.

Droits de succession²³

Pour pouvoir bénéficier des droits de succession applicables aux couples mariés, les partenaires dont l'union civile a été déclarée ou inscrite au Luxembourg, doivent satisfaire à deux conditions cumulatives :

- le partenaire décédé doit avoir son dernier domicile au Luxembourg ;
- la déclaration ou l'inscription du partenariat au répertoire civil doit avoir été faite trois ans au moins avant l'ouverture de la succession.

Si le couple a des enfants en commun, le partenaire survivant bénéficie de l'exonération des droits de succession.

²² Les droits d'enregistrement sont des impôts indirects perçus principalement sur les mouvements de la fortune d'un résident luxembourgeois. Les droits de succession, de donation ou de mutations par décès font partie des droits d'enregistrement.

²³ La transmission du patrimoine d'une personne décédée à une ou plusieurs personnes vivantes. Les droits de succession sont établis sur la valeur de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession du défunt, habitant du Grand-Duché. Les droits de succession sont dès lors dus sur la valeur des biens laissés par le défunt, que les héritiers soient résidents ou non-résidents au Luxembourg.

En l'absence de descendants communs, le partenaire survivant se verra appliquer le taux réduit de 5% (au lieu de 15% prévu pour les personnes non parentes). Par ailleurs, il bénéficiera d'un abattement de 38 000 € sur sa part de succession.

Droits de donation²⁴

Les partenaires souhaitant bénéficier du même taux que celui qui s'applique aux couples mariés (4,8% au lieu de 14,4%) doivent prouver que leur déclaration de partenariat est inscrite au répertoire civil depuis plus de trois ans avant l'acte de donation.

Droits de mutation par décès²⁵

- Si le partenaire décédé n'avait pas son dernier domicile au Grand-Duché, sa succession est soumise au droit de mutation par décès.
- Pour bénéficier du taux réduit qui est de 5% (au lieu de 15% prévus pour les personnes non parentes), le partenaire survivant doit prouver que la déclaration de partenariat est effectuée ou inscrite au répertoire civil depuis trois ans au moins avant l'ouverture de la succession.

²⁴ Acte juridique par lequel une personne donne un ou plusieurs de ses biens à une autre.

²⁵ Les droits de mutation par décès sont établis sur la valeur des biens immeubles situés au Luxembourg, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit dans le cadre de la succession d'une personne qui n'était pas un habitant du Luxembourg.

D - Implications sociales en cas de partenariat

1 - Sécurité sociale

La législation luxembourgeoise a instauré un système de protection du partenaire le plus fragile, en lui garantissant une protection sociale équivalente à celle des couples mariés.

Ainsi, si vous travaillez au Luxembourg et votre partenaire n'exerce aucune activité professionnelle et ne bénéficie pas d'un droit personnel et direct de l'assurance maladie, vieillesse, invalidité au Luxembourg ou dans son pays de résidence, il peut bénéficier de votre assurance obligatoire et volontaire à titre d'ayant droit. Il n'est pas nécessaire de résider au Luxembourg pour bénéficier de cette protection.

Pour que votre partenaire puisse obtenir le statut d'ayant droit au Luxembourg, en tant qu'assuré social luxembourgeois, vous devez l'inscrire ainsi que les autres membres de votre famille auprès de la caisse de maladie luxembourgeoise compétente. En effet, le partenaire (s'il n'est pas assuré principal lui-même) et les enfants à charge, appelés co-assurés, ne sont pas assurés automatiquement avec l'assuré social.

Remarque : la caisse d'assurance maladie de votre pays de résidence doit vous fournir une attestation indiquant que les membres de votre famille ont droit à ces prestations. Vous devez alors remettre cette attestation à la caisse de maladie luxembourgeoise (Caisse nationale de santé).

En tant que partenaire d'un assuré, travailleur frontalier, votre compagnon/compagne peut recevoir sur demande une carte de sécurité sociale au Luxembourg, qui mentionnera son numéro de matricule individuel. Préalablement à la demande d'obtention de la carte, il doit être affilié auprès de votre caisse de maladie luxembourgeoise.

La demande de la carte est à adresser à la caisse de maladie compétente en précisant l'identité et le lien avec l'affilié principal (par courrier, fax, téléphone ou sur place).

Pour que votre famille (votre partenaire et vos enfants) puisse bénéficier des prestations en nature et des remboursements des soins de santé également dans le pays de résidence, vous devez vous inscrire auprès de la caisse d'assurance maladie de votre lieu de domicile.

Cette inscription se fait à l'aide d'un formulaire délivré par l'autorité compétente du Luxembourg (Caisse nationale de santé) : document portable S1.

N.B. : suite à une récente réforme de la sécurité sociale française, les ayants droit des travailleurs frontaliers luxembourgeois résidant en France continuent à bénéficier de la prise en charge de leurs frais de santé sans aucun changement.

Toutefois, ils ont la possibilité de demander leur affiliation individuelle en France en tant qu'assuré sur critère de résidence auprès de leur caisse d'assurance maladie (PUMA - la protection universelle maladie, prévue par l'article 59 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016).

2 - Rente de survie

Pour bénéficier de la pension de survie d'un frontalier au Luxembourg, le partenariat doit être enregistré au répertoire civil luxembourgeois.

En cas de décès d'un des partenaires, salarié privé ou fonctionnaire au Luxembourg, le survivant perçoit un capital décès à condition :

- que le partenariat ait duré au moins 1 an, soit avant le décès, soit avant le début de la pension personnelle de l'assuré pour cause d'invalidité ou de vieillesse ;
- et que l'assuré n'ait pas été bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse au moment de la conclusion du partenariat.

Toutefois, un droit à pension de survie est également ouvert si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le décès de l'assuré actif ou sa mise à la retraite pour cause d'invalidité est la suite directe d'un accident survenu après le partenariat ;
- un enfant est né ou a été conçu lors du partenariat ;
- la durée de partenariat doit être au moins d'un an, lorsque la différence d'âge entre le bénéficiaire de pension décédé et son partenaire survivant est inférieure à 15 ans ;
- la durée du partenariat doit être de 10 ans au moins, lorsque la différence d'âge entre le bénéficiaire de pension décédé et son partenaire survivant est supérieure à 15 ans.

La pension de survie n'est accordée que sur demande formelle du partenaire survivant. Le formulaire de demande doit être téléchargé sur le site de la Caisse nationale d'assurance pension : www.cnap.lu/les-pensions/pension-de-survie et renvoyé à l'adresse suivante :

Caisse nationale d'assurance pension
L - 2096 Luxembourg

Il est recommandé aux survivants des assurés frontaliers de présenter leur demande auprès de l'organisme compétent de leur lieu de résidence.

Si le partenaire décédé était affilié à plusieurs régimes de pension au courant de sa carrière professionnelle, le partenaire survivant doit adresser sa demande à la caisse auprès de laquelle le défunt était assuré en dernier lieu.

Pièces à joindre à la demande de pension de survie :

- un extrait de l'acte de décès de l'assuré(e) ;
- un extrait de l'acte de la déclaration de partenariat délivré après le décès de l'assuré(e) ;
- un certificat d'études ou une copie du contrat d'apprentissage pour chaque enfant âgé entre 18 et 27 ans ;
- une copie de l'acte de tutelle pour les orphelins de père et de mère mineurs.

III. FIN DU PARTENARIAT

Le partenariat prend fin en cas de mariage ou de décès d'un des partenaires, à la date de l'événement.

Les partenaires peuvent également faire une déclaration conjointe mettant fin à leur partenariat auprès de l'officier d'état civil du pays où le partenariat a été conclu. À partir de la date de déclaration, le partenariat est officiellement rompu.

Si l'un des partenaires décide de mettre fin au partenariat, il peut faire une déclaration unilatérale préalablement signifiée à l'autre partie auprès de l'officier de l'état civil.



www.frontalierslorraine.eu
Le site ressource du travail frontalier

 www.facebook.com/frontalierslorraine1
 www.twitter.com/FrontaliersLor